

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert de la matière fertilisante (produit simple) de revente REGULCO*

*de la société CERIENCE*

*enregistrée sous le n° 2021-3191*

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante référencée ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Informations générales

<b>Nom du produit</b>	REGULCO
<b>Type de produit</b>	Produit de revente
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire d'origine</b>	JOUFFRAY DRILLAUD
<b>Nouveau titulaire</b>	CERIENCE Route de la Ménitré 49250 BEAUFORT-EN-ANJOU FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Inhibiteur de nitrification
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	445-2018.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1180552

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **10 SEP. 2021**

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

  
**Marie-Christine de GUENIN**